

Communiqué de presse

BRUGEL INFORME DE LA DECISION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES DANS LE CADRE DU RECOURS DE LA SOCIETE LAMPIRIS CONTRE LES DECISIONS TARIFAIRES DE BRUGEL

La Cour a considéré que le recours en annulation introduit est recevable mais non fondé. Aucune erreur d'appréciation n'a été commise par BRUGEL et les moyens d'illégalité manifeste des décisions attaquées ont tous été écartés.

HISTORIQUE DU DOSSIER...

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1^{er} juillet 2014 | Transfert de la compétence tarifaire du Fédéral (CREG) vers les Régions (Brugel) |
| 1^{er} septembre 2014 | Adoption des méthodologies tarifaires d'application pour la période 2015-2019.

Les méthodologies tarifaires définissent notamment l'ensemble des catégories de coûts couverts par les tarifs, les règles d'évolution et précisent les lignes directrices que doivent respecter le gestionnaire de réseau (SIBELGA) pour l'établissement de ses propositions tarifaires. |
| 12 décembre 2014 | Approbaton des décisions tarifaires contestées. Ces décisions fixent les tarifs de distribution d'électricité et de gaz pour la Région bruxelloise pour les années 2015 à 2019. |
| 19 janvier 2015 | Introduction du recours par la société Lampiris contre les décisions tarifaires. |
| 19 février 2015 | Audience d'introduction – Cour d'appel de Bruxelles – 18 ^{ème} chambre. |
| 21 janvier 2016 | Plaidoiries devant la Cour d'appel de Bruxelles. |
| 28 avril 2016 | Décision de la 18 ^{ième} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles – Prononcé à l'audience publique. |
| 12 mai 2016 | Notification de la décision. |

LES DECISIONS CONTESTEES PAR LAMPIRIS

Dans le modèle de marché actuel, les fournisseurs supportent l'intégralité des coûts et des charges induits par la facturation des différentes composantes du prix de l'énergie, en ce compris les tarifs de distribution. Les reproches formulés portent principalement sur l'absence de prise en compte des coûts de facturation et de la prise en charge des impayés par le gestionnaire de réseau de distribution.

L'ARRET DE LA COUR D'APPEL

La Cour a déclaré que les recours introduits sont recevables :

« Eu égard au contrôle de légalité incident des décisions du 1^{ier} septembre 2014 de méthodologie tarifaire de Brugel qui incombe à la cour en vertu de l'article 159 de la Constitution, il importe peu que ces décisions n'aient pas fait l'objet de recours ni d'observations formelle de Lampiris sur la question litigieuse

Au stade de l'examen de l'intérêt de Lampiris aux recours en annulation, il suffit de constater que l'annulation éventuelle lui procurera un effet utiles puisqu'elle retrouvera au moins une chance de voir les coûts liés à la facturation du service de distribution déduits en tout ou en partie du montant qu'elle doit payer au GRD »

Il n'est pas contesté que les décisions attaquées sont conformes aux méthodologies tarifaires et que l'objectif de stabilité constitue un motif adéquat.

Au niveau des décisions attaquées, la Cour estime que la demande de Lampiris est non fondée. La Cour précise notamment que :

« (...) les moyens d'illégalité manifeste des décisions attaquée doivent être écarté sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question du pouvoir de Brugel de modifier la proposition du GRD pour y intégrer les coûts liés à la facturation du service de distribution, (...) »

POSITION DE BRUGEL

Les décisions tarifaires ne sont entachées d'aucune irrégularité substantielle et l'ensemble des actes posés ont été réalisés de manière légale et suffisamment motivés.

BRUGEL rappelle avoir agi dans l'équilibre des intérêts de tous les acteurs du marché en respectant les principes de transparence, de non-discrimination et de réflectivité des coûts.

En conclusion, les décisions attaquées n'ont fait que continuer à appliquer un modèle de marché mis en place par le législateur.

A propos de BRUGEL

BRUGEL est l'autorité de régulation pour les marchés de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale. BRUGEL est investi d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

www.brugel.be

Contacts Presse

BRUGEL	BRUGEL
Pascal Misselyn	Jérémie Van Den Abeele
Administrateur-Coordinateur	Conseiller tarifaire Senior
pmisselyn@brugel.be	Jvandenabeele@brugel.be
T : 02 563 02 02 – GSM : 0473 171 596	T : 02 563 02 05 – GSM : 0476 962 659